



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.70
24 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 44 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cambodge, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant entendu en plénière le Président de la République libanaise le 23 avril 1996¹,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent suppléant de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés² et de la lettre du Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de Président du Groupe des États islamiques et au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique³,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Liban, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

Gardant à l'esprit les débats qu'elle a consacrés à la situation au Moyen-Orient de sa 113e à sa ... séance, les 23, 24 et 25 avril 1996,

Gravement préoccupée par les conséquences que les combats actuels peuvent avoir pour la paix et la sécurité de la région et pour la suite du processus de

¹ Voir A/50/PV.113.

² A/50/940.

³ A/50/941.

paix au Moyen-Orient, et affirmant qu'elle appuie pleinement ce processus et que des progrès réels sont indispensables, surtout par le canal de négociation libanais et syrien,

Gravement préoccupée également par toutes les attaques dirigées contre des cibles civiles, y compris les zones résidentielles, et par les victimes et les souffrances qu'elles causent parmi les civils,

Soulignant que toutes les parties concernées doivent respecter pleinement les normes du droit international humanitaire qui régissent la protection des civils, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949,

Profondément préoccupée en outre par les actes qui menacent gravement la sécurité de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et empêchent la Force d'accomplir sa mission, notamment l'incident du 18 avril 1996 au cours duquel le bombardement d'une base de la Force intérimaire a provoqué de lourdes pertes parmi les civils,

Prenant en considération la déclaration du Comité international de la Croix-Rouge en date du 19 avril 1996, dans laquelle le Comité a condamné énergiquement le bombardement des civils qui s'étaient réfugiés dans la base de la Force intérimaire à Cana,

Se déclarant préoccupée par le bombardement des sites et des monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr, qui jouissent d'une protection internationale conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère comme faisant partie du patrimoine de l'humanité,

1. Demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités;
2. Soutient l'action diplomatique actuellement engagée en ce sens;
3. Condamne les attaques militaires israéliennes contre la population civile du Liban, particulièrement celle qui était dirigée contre la base de l'Organisation des Nations Unies à Cana, en violation des règles du droit international humanitaire concernant la protection des civils, et se déclare profondément émue et peinée par les pertes en vies humaines et les graves blessures qu'elles causent parmi des enfants, des femmes et des hommes innocents;
4. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces du territoire libanais, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité;

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, No 3511.

5. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. Demande à tous les intéressés de veiller à la sûreté des civils et d'en respecter la sécurité, conformément aux règles du droit international humanitaire;

7. Considère que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et qu'Israël est responsable de cette réparation;

8. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission technique spéciale dans la région pour préparer et établir dans un délai d'un mois, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un rapport sur les pertes humaines et matérielles et les dégâts résultant des hostilités récentes et en cours;

9. Demande aux États Membres d'offrir une aide humanitaire pour soulager les souffrances de la population et aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes jouent le rôle qui leur revient face aux besoins humanitaires de la population civile;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ce qui aura été fait pour appliquer la présente résolution.
